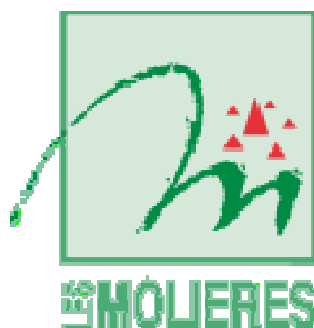


Département de l'Essonne (91)

---

## Commune des Molières

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



---

### 5.1 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET OBLIGATIONS DIVERSES

#### APPROBATION

---

Vu pour être annexé à la délibération  
du conseil Municipal en date du :



**SoREPA**  
99 rue de Vaugirard  
75006 PARIS

# 5.1 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET OBLIGATIONS DIVERSES

## SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le Plan Local d'Urbanisme doit tenir compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessous et ses dispositions ne doivent pas être de nature à remettre en cause leur existence.

La commune des Molières est concernée par les Servitudes d'Utilité Publique suivantes :

- ❖ **Fiche AC2 : Servitude de protection des sites pittoresques** : site inscrit de la Vallée de Chevreuse
- ❖ **Fiche I1 : Servitudes relatives aux hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression** : pipeline «Le Havre-Nangis»
- ❖ **Fiche I1 bis : Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines** : pipeline «Le Havre-Paris»- liaison Porcheville-Orly
- ❖ **Fiche I3 : Servitudes relative à l'établissement de canalisation de transport de gaz**
- ❖ **Fiche I4 : Servitudes relatives aux transports électriques par lignes** : réseau d'alimentation moyenne tension.
- ❖ **Fiche JS1 : Servitudes relatives aux installations sportives**
- ❖ **Fiche PM2 : Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées** : site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères.
- ❖ **Fiche PT1 n°12732 du 17/05/61 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques – Perturbations électromagnétiques** : centre récepteur des Molières et centre radioélectrique de Limours-Boullay-les-Troux
- ❖ **Fiche PT2 n°12733 du 17/05/61 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques – obstacles** : centre récepteur des Molières et centre de Limours-Boullay-les-Troux

13 SEP. 2010

TABLEAU DES SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DES MOLIERES (PAC - Servitudes)

TYPÉ DE LA SERVITUDE (et code administratif)	LOCALISATION	IMPLICATION	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORGANISME RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
Servitude de protection des sites pittoresques (AC2) - inscription	Site inscrit de la Vallée de Chevreuse	Obligation pour le propriétaire d'un terrain ou d'un immeuble situé dans le périmètre du site inscrit d'aviser le Préfet 4 mois à l'avance de ses projets de modification de l'état des sols ou des bâtiments existants	Loi du 02.05.1930 Arrêté ministériel du 8 novembre 1973	Direction Régionale de l'Environnement de France
Servitudes relatives aux hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (II)	Pipeline « Le Havre-Nangis », Ø 500 mm (cf. plan joint)	Restriction au droit d'utilisation des sols (cf. notice technique jointe)	Décret du 17 février 1966	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE-IF) (Gestionaire TOTAL)
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines (II bis)	Pipeline « Le Havre-Paris » Liaison Forcheville-Orly (cf. plan joint)	Restriction au droit d'utilisation des sols ; (cf. note technique + règlement de sécurité)	Loi 49-1050 du 02 août 1949 Décret 50-836 du 08 juillet 1950	TRAPIL
Servitudes relatives à l'établissement de canalisations de transport de gaz (I3)	cf. plan joint.	Restriction au droit d'utilisation des sols (notice technique jointe)	Décret 67-886 du 06.12.1967 Arrêté ministériel du 04.08.06.	D.E.I.E.E. - I.F.

Servitudes relatives aux transports électriques par lignes (14)	Réseau d'alimentation moyenne tension (cf. plan)	Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres	Loi du 15.06.1906 modifiée (article 12)	D.R.I.E.E.- L.F.
Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques Perturbations électromagnétiques (PT1)	- Centre récepteur des Molières - Centre radioélectrique de Lincurs-Boullay-les-Troux	Interdiction de produire ou de propager des perturbations radioélectriques susceptibles de nuire à l'exploitation du centre	Décret du 17.05.1961 Décret du 03.12.1971	Télédiffusion de France (DO - Paris) Montigny-Le Bretonneux Ministère de l'Intérieur Service Technique 7, rue Nélaton 75015 Paris
Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques Obstacles (PT2)	- Centre récepteur des Molières - Centre radioélectrique de Lincurs-Boullay-les-Troux	Les constructions ne doivent pas dépasser les côtes NGF fixées au plan (côte NGF 200)	Décret du 17.05.1961 Décret du 03.12.1971	Télédiffusion de France Ministère de l'Intérieur
Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées (PM2)	Sie de l'ancienne décharge d'ordures ménagères	Interdiction de réaliser des excavations, forages, trous ou toute autre forme de cavité (cf. Articles 2 à 6 de l'arrêté interpréfectoral du 13/12/07)	Arrêté interpréfectoral n°2007.PREF.DCI/3/BE022 du 13/12/07	Société des Transports MENTR

## PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

### I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves foncières, article 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Loi n° 83-860 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85- 467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L.422-2, L.430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, , R. 421-38-6, , R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

## II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A- PROCÉDURE

#### **a) Inscription sur l'inventaire des sites (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)**

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'État, 10 octobre 1973, SCI du 27-29, rue Molitor : Dr. Adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'État, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) communes (s) intéressée (s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (article 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes, ...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'État dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (DR. Adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (ADJA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

#### **b) Classement du site**

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (article 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'État, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'État.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'État après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (article 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'État.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

### ***c) Zones de protection***

*(Titre III, loi du 2 mai 1930)*

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

## **B- INDEMNISATION**

### ***a) Inscription sur l'inventaire des sites***

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peut gênantes pour les propriétaires.

### **b) Classement**

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

### **c) Zone de protection**

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

## C- PUBLICITÉ

### **a) Inscription sur l'inventaire des sites**

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal Officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'État, 6 octobre 1976, ministre des affaires culturelles et association des habitants de Roquebrune ; Conseil d'État, 14 décembre 19841, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (article 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

### **b) Classement**

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

### **c) Zone de protection**

La publicité est la même que pour le classement.

## **III- EFFETS DE LA SERVITUDE**

### A- PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### **1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

##### **a) Inscription sur l'inventaire des sites**



Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (article 22 de la loi du 28 décembre 1967).

### ***b) Instance de classement d'un site***

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans interruption préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont connus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (article 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'État du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. Adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'État, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

## **2) Obligations de faire imposées au propriétaire**

### ***a) Inscription sur l'inventaire des sites (article 4 de la loi du 2 mai 1930)***

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (article 4 de la loi du 2 mai 1930, article 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

À l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessite la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (article L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (article R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer

tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec les ministres intéressés (article R. 430-15-7 d code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (article R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (article R. 430-237 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de déclaration préalable (article 1er du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422+2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (article R. 422-8 du code de l'urbanisme).

#### ***b) Classement d'un site et instance de classement (articles 9 et 12 de la loi d 2 mai 1930)***

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, ...

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (article 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (article R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (article R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (article L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où le plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (article R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

### ***c) Zone de protection du site (article 17 de la loi du 2 mai 1930)***

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (article R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (articles R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (article R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

## **B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1) Obligations passives**

#### ***a) Inscription sur l'inventaire des sites***

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 septembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (article 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

### ***b) Classement du site et instance de classement***

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés inscrits (article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 septembre 1979). Les enseignes et préenseignes sont soumises à la même interdiction (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

### ***c) Zone de protection du site***

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions, ... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consulte par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 septembre 1979, dans les zones délimitées autour d'un site classé (article 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (article 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

## **2) Droits résiduels du propriétaire**

### ***a) Inscription sur l'inventaire des sites***

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

***b) Classement d'un site***

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au §A 2° b.

## 5561 - Vallée de Chevreuse

### Exposé des motifs :

La protection du site a été décidée en application de la loi du 2 mai 1910 pour son caractère pittoresque.

On lit dans le dossier d'archives :

"La vallée de Chevreuse est une vallée encadrée par des versants boisés, dont l'histoire est particulièrement riche, formant une unité géographique incontestable, et qui présente surtout l'intérêt de se trouver à une vingtaine de kilomètres des portes de la capitale. Elle constitue un filot de verdure dans le tissu urbain qui la jouxte. L'on comprend alors l'importance de cette vallée, de cette "coulée verte", espace à la fois rural et forestier, enserrée dans une zone d'habitations dense, ayant donc une inestimable valeur de site et un potentiel irremplaçable de détente pour l'agglomération parisienne."

### Identité :

Ce très vaste site, inscrit d'abord en 1968 lorsque s'est fait pour la pression de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, offre des paysages parmi les plus beaux d'Île-de-France. La vallée de Chevreuse s'étend sur deux départements et vingt-neuf communes, et couvre une surface de plus de dix mille hectares. Riche d'histoire (Fort-Royal, les Vaux-de-Cernay, Dampierre, Breteuil, Vaugien, Gif-sur-Yvette...), en monuments (la Madeleine-de-

Chevreuse, Coubertin, Mauvières, Meaulx, Genetz...), en villages remarquables (Villiers-le-Râcle, Saint-Lambert, Sebillasse...), en centres urbains préservés (Bures-sur-Yvette, Saint-Benoît-lès-Chevreuse...), en paysages contrastés (bois sur sable, vallons pittoresques, grands espaces cultivés, parcs paysagers...), l'ensemble est d'une telle qualité qu'il a été classé (vallée de la Mézantaise, vallée du Rhodon et surtout la vallée de Chevreuse en 1980). Restent inscrites les plateaux, certaines parties de vallées et la plupart des zones construites, anciennes ou modernes.

#### État des lieux :

La densité des monuments et des sites protégés a permis de conserver aux paysages leurs atouts et aux secteurs bâtis une qualité si admirable qu'elle a conduit à la création du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse en 1989. Dans un état que l'on peut qualifier d'inégal, le site subit les attaques habituelles en Île-de-France - clôtures subrepticement changées, extensions pavillonnaires irrémédiables. Les vallées ont tendance à s'enfricher, l'habitat traditionnel est souvent délaissé ou mal restauré, les espaces contigus se "modernisent"...

# I1

## HYDROCARBURES LIQUIDES

### I - GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 modifiée (article 11).

Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée, et notamment ses articles 15 et 16.

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire (Direction de l'Energie et des Matières Premières, Direction des hydrocarbures).

### II - PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A- PROCEDURE

*(Article 9 à 14 inclus du décret du 16 mai 1959)*

Procédure amiable permettant au bénéficiaire, dès l'insertion au *Journal officiel* du décret autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'hydrocarbure, d'entreprendre :

- soit l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes ;
- soit la constitution sur ces terrains privés de servitudes de passage.

À défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut poursuivre, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, les acquisitions ou la constitution des servitudes dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des opérations est, sur le rapport du ministre chargé des carburants, prononcée par décret après avis du conseil d'Etat.

Le bénéficiaire de l'autorisation provoque l'ouverture d'une enquête parcellaire, au cours de laquelle les propriétaires des terrains à frapper de servitudes font connaître s'ils acceptent l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation des terrains concernés.

L'arrêté de cessibilité intervenant au vu des résultats de l'enquête parcellaire, détermine les parcelles frappées des servitudes et celles devant être cédées.

À défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément à l'arrêté de cessibilité.

Les propriétaires disposent d'un délai d'un an à dater de la décision judiciaire établissant les servitudes pour demander l'expropriation des terrains concernés.

#### B- INDEMNISATION

*(Article 20 à 22 inclus du décret du 16 mai 1959)*

***Indemnisation résultant de l'institution de la servitude***



L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

À défaut d'accord amiable, la détermination définitive du montant des indemnités se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### ***Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitudes***

L'exécution des travaux sur les terrains grevés de servitudes doit être précédée d'une visite des lieux par l'ingénieur en chef du contrôle technique ou son délégué, en présence des représentants respectifs du bénéficiaire et des propriétaires, ou si tel est le cas, des personnes qui exploitent les terrains grevés ; il est dressé un procès verbal qui doit fournir les éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur.

L'indemnité due en raison des dommages causés par les travaux, est à la charge du bénéficiaire ; elle est déterminée à l'amiable ou à défaut, par le tribunal administratif. La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

### **C- PUBLICITE**

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité dans les conditions prévues par l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité, par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (article L. 13- et R. 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

## **III- EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

*(Article 15 du décret du 16 mai 1959)*

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,6 mètres au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m<sup>2</sup> de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique et comprenant la bande de 5 mètres, pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter tous les arbres et les arbustes dans la bande de 5 mètres en terrain non forestier et de 20 mètres maximum en terrain forestier.

#### **2) Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant

## B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### **1) Obligations passives**

*(Article 16 du décret du 16 mai 1959)*

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique.

Interdiction pour les propriétaires de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande des 5 mètres en zone non forestière ou de 20 mètres maximum en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,6 mètres de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

### **2) Droits résiduels du propriétaire**

*(Article 17 du décret du 16 mai 1959)*

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai d'un an, à dater de la décision judiciaire d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires, de demander l'expropriation des terrains intéressés.



Gargenville, le 11 mai 2010



**Raffinage & Marketing**  
Etablissement Pétrolier de Gargenville

DDEA  
Boulevard de France  
91012 EVRY  
**A l'attention de Josette RAVERA**

N/Réf. : GGV/2010-162 NC/IA

Affaire suivie par Nicolas CROUZARD  
Téléphone Bureau : 01.30.98.53.97  
Téléphone Portable : 06.08.10.31.92  
e-mail : nicolas.crouzard@total.com

**OBJET :** Révision du PLU de la commune des Molières.

Madame,

Nous avons bien reçu votre demande concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée, ci-dessus. Nous vous confirmons que notre pipeline Haute Pression TOTAL RAFFINAGE MARKETING Ø 500 mm LE HAVRE-NANGIS, traverse la commune selon le tracé reporté sur le plan que nous vous joignons (cf. Plan TOTAL-PLIF - des Molières).

A titre d'information vous trouverez, ci-dessous, les bandes calculées dans notre étude de sécurité.

Adresse postale : 40 avenue Jean Jaures - 78440 Gargenville  
Tél. + 33 (0) 1 30 98 53 31 - Fax + 33 (0) 1 30 98 53 32

**TOTAL RAFFINAGE MARKETING**  
Société Anonyme au capital de 663 720 000 euros  
Siège social : 24 cours Michelet - 92800 Puteaux - France  
542 034 921 RCS Nanterre

Page 1 sur 6

Ref. 2010 - 05/2006

Largeur des bandes d'effets pour notre ouvrage sur la commune des Molières :

Gargenville (Yvelines) - Grandpuits (Seine et Marne)

Distance maximale aux effets irréversibles (50 mbar - 3 kW/m <sup>2</sup> )	165 m
Distance maximale aux 1er effets létaux (140 mbar - 5 kW/m <sup>2</sup> )	117 m
Distance maximale aux effets létaux significatifs (200 mbar - 8 kW/m <sup>2</sup> )	71 m

Nous vous précisons que les catégories d'emplacements "A" ou "B", où est implantée notre canalisation sont définies dans l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Nous vous demandons, conformément à la circulaire ministérielle BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 de tenir compte du tracé de notre canalisation d'hydrocarbure liquide à haute pression pour définir l'affectation du sol et donc, de fixer les règles d'implantation et de densité d'occupation applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de nos conduites.

En conséquence, il ne pourra être implantés dans la zone des premiers effets létaux aucun nouvel établissement recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, ni nouvel immeuble de grande hauteur, ni d'installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Par ailleurs la densité d'urbanisation doit être telle que dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs les seuils suivants soient toujours respectés :

- Densité d'occupation inférieure à 8 personnes à l'hectare et occupation totale inférieure à 30 personnes et aucun logement ou local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la conduite pour les canalisations répondant aux emplacements de catégorie A.
- Densité d'occupation inférieure à 80 personnes à l'hectare et occupation totale inférieure à 300 personnes pour les canalisations répondant aux emplacements de catégorie B.

Nous joignons à notre envoi les documents - Plaquette PLIF - MSE/PLIF/01 qui devront figurer intégralement à la place du document existant dans la pièce "Listes des servitudes".

**Tracé de la servitude :**

L'élaboration de notre SIG est en cours, nous serons en mesure de vous communiquer le tracé de notre canalisation courant 2010.

De plus, nous vous rappelons que TOTAL RAFFINAGE MARKETING souhaite être consultée pour tout projet d'urbanisme (C.U., P.C., etc) aux alentours de nos ouvrages.

Nous vous indiquons nos coordonnées pour toute consultation :

**TOTAL Raffinage Marketing  
Pipeline de L'Ile de France  
Etablissement pétrolier de Gargenville  
40, avenue Jean Jaurès  
78440 GARGENVILLE**

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.



**L. JOURNAL**  
**Responsable d'Exploitation**

**ANNEXE**  
**SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE**  
**DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE MARKETING Ø 500**  
**LE HAVRE-NANGIS**

- 1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).
- 2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).

- 3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE MARKETING - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX - France.

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.

- 4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage : Définies par le Décret N° 91-1147 du 14 octobre 1991 publié au J.O. du 9 novembre 1991 et par l'Arrêté du 16 novembre 1994 publié au J.O. du 30 novembre 1994.

- 5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage Marketing  
Etablissement Pétrolier de Gargenville  
40, Avenue Jean Jaurès  
78440 GARGENVILLE  
Téléphone : 01.30.98.53.31



Gargenville, le 9 avril 2013

Total Raffinage France  
Etablissement Pétrolier de Gargenville

**MAIRIE**  
1 Place de la Mairie  
91470 LES MOLIERES

A l'attention du Maire

N/Réf. : GGV/2013-138 MH/GEG



Par la présente, nous vous rappelons, la présence de notre canalisation TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 mm LE HAVRE- NANGIS sur votre commune.

La construction et l'exploitation de la canalisation ont été autorisées par le décret du 17 juillet 1965 et reconnues d'utilité publique par décret du 17 février 1966.

Cette installation est soumise au règlement de sécurité des pipelines à hydrocarbures, arrêté du 20 août 2006 modifié par l'arrêté du 20 décembre 2010.

Nous profitons également de cette lettre pour vous rappeler que notre canalisation est implantée à l'intérieur d'une bande de 5 mètres de large en servitude non aedificandi. Une servitude de passage de 15 mètres de largeur coiffe la bande de servitude non aedificandi.

Nous vous rappelons enfin que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les personnes ou entrepreneurs qui souhaitent réaliser des travaux ont l'obligation de consulter le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr). Ce service permet de vous renseigner sur la localisation des réseaux existants.

# I1bis

<p style="text-align: center;"><b>OLEODUC DE L'ETAT EXPLOITE PAR TRAPIL HYDROCABURES LIQUIDES</b></p>
---

## Texte définissant les servitudes :

Pipeline de Défense - Décret 50-836 du 8 juillet 1950 (J.O. du 14/07/1950) modifié par Décret n° 6382 du 4 février 1963 (J.O. du 5/02/1963).

## Texte créant les servitudes de :

Nom de l'Oléoduc : **LE HAVRE – PARIS, liaison Porcheville - Orly** construit en application du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 2 Août 1949.

Tronçon de l'Oléoduc :

Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas les actes correspondant ont fait l'objet d'une publication au Service des Hypothèques.

## Consistance des servitudes

1°) Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :

- d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,6 m ;
- d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,6 m.

2°) L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de largeur<sup>1</sup>

- d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- d'essarter tous arbres et arbustes ;
- de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°) Le propriétaire et ses ayant-droits doivent :

- ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'ouvrage<sup>2</sup> ;

---

<sup>1</sup> cette largeur a pu être éventuellement réduite.